

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE AU PROFIT DES ARCHERS D'ERAGNY

ENTRE :

La commune d'Eragny sur Oise, Place Don Marino, 95610 Eragny sur Oise, représentée par monsieur Thibault HUMBERT Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée « la commune »
d'une part,

ET

L'association LES ARCHERS D'ERAGNY, représentée par son Président Monsieur TRUFFIER, dont le siège social se situe 13 allée du stade à Eragny.

et ci-après dénommée « L'association »
d'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet d'étendre les conditions d'occupation par les archers d'Eragny de leur espace de tir à l'arc situé au parc des sports de la commune d'Eragny sur Oise pour leur permettre la réalisation de travaux d'aménagement d'un **projet de jeu d'arc**.

Le présent avenant est accordé personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat sera dépourvu d'objet.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

La durée initiale de la convention reste inchangée.

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20251211-20250719-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance ou une indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. Il devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements requis par la réglementation en vigueur et après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ville.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4 : ACTIVITE(S) EXERCEE(S) PAR L'OCCUPANT

Cet avenant est signé afin de permettre à l'association les archers d'Eragny d'effectuer des travaux d'aménagement du jeu d'arc ainsi que les démarches administratives inhérentes.

Ainsi, en amont de la réalisation des travaux, la ville d'Eragny donne l'autorisation à l'association de constituer un dossier d'autorisation d'urbanisme puis de le déposer au service compétent pour le compte du propriétaire foncier à savoir la commune.

Lorsque celui-ci sera accepté les travaux consisteront en :

- 1°) Pose de 2 abris couvrant la zone des extrémités du jeu d'arc selon le plan déposé et soumis à la délivrance d'un permis de construire. Pour ces travaux la validation d'un architecte sera demandée.
- 2°) Réalisation de travaux de terrassement sur une partie du jeu d'arc.
- 3) Pose de garde (64) sur l'ensemble de la zone de tir du jeu d'arc.

L'association s'engage à exécuter les travaux conformément aux règles de l'art selon les préconisations de l'architecte et si nécessaire d'un bureau de contrôle. Celui-ci devra certifier la solidité et la durabilité de l'ouvrage.

Le détail des travaux est en annexe de cet avenant.

ARTICLE 5- MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

L'association devra veiller à maintenir les installations dans un état compatible avec son exploitation. Le bois, les parties métalliques des ouvrages devront être entretenus afin d'éviter toute dégradation pouvant occasionner un risque pour les usagers. Si cela n'était pas fait la ville se réserve le droit d'imposer à l'association le démontage de tous les ouvrages.

ARTICLE 6 – HYGIENE ET PROPRETE

L’occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE

La commune contribue au projet en versant une subvention d’investissement de 10 000€ au démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – ASSURANCE – RE COURS

L’occupant s’engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d’être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 –RESILIATION

L’occupant pourra demander à la ville la résiliation de l’autorisation qui lui aura été accordée dans un délai de quinze jours avant l’échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la ville, qui l’acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l’occupant.

En sus des clauses de résiliations évoquées dans les articles ci-avant, et ne donnant pas droit à indemnisation, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d’intérêt général.

La dénonciation de la convention par anticipation par la ville interviendra sans préavis pour des impératifs d’utilisation de l’espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION ET/OU ARRET DE L’ACTIVITE DE L’ASSOCIATION

Si l’association cessait son activité sur la commune d’Eragny celle-ci s’engage, sauf indication contraire de la commune, à laisser en place ce jeu de Tir à l’arc. La commune deviendrait alors propriétaire de l’équipement.

Dans d’autres circonstances, la ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l’exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l’occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE EN CAS DE LITIGE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en application de l'article R. 312-11 du Code de justice administrative, après épuisement des voies amiables, conciliation, arbitrage.

Fait en 2 exemplaires originaux à Eragny sur Oise, le

POUR L'ASSOCIATION

Philippe TRUFFIER

Le Président

POUR LA VILLE

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny